

Numéro :	ADM-112
Titre :	Santé et sécurité au travail
Responsable de l'application :	Vice-recteur à l'administration
Entrée en vigueur :	Le 28 février 2018
Adopté :	Le 28 février 2018 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
Exception :	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

1. Préambule

L'Université soutient et cherche à protéger la santé, la sécurité et le bien-être de tous les membres de la communauté universitaire. Pour y arriver, l'Université a pris l'engagement d'améliorer de façon continue ses méthodes en

- collaborer avec le Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSST) et avec ses membres individuels et les appuyer dans l'exécution des responsabilités que leur confie la législation sur la santé et la sécurité applicable;

6. Responsabilités des s

Un travailleur peut refuser de travailler s'il a des motifs de croire que les conditions de travail pourraient mettre en danger sa personne ou un autre travailleur.

8. Responsabilité des étudiants

Les étudiants ne sont pas des travailleurs et ne sont pas assujettis à la législation sur la santé et la sécurité qui s'applique aux employés. Toutefois, l'Université applique les mêmes principes de la législation aux étudiants. Les étudiants sont responsables de se conduire de façon appropriée pour assurer leur propre sécurité et celle des autres et doivent se conformer aux méthodes et directives de l'Université en matière de santé et de sécurité.

9. Responsabilités des entrepreneurs

Les entrepreneurs doivent se conformer à la législation sur la santé et la sécurité applicable. Tous les marchés conclus entre l'Université et les entrepreneurs doivent comprendre une clause exigeant le respect de la législation applicable.

10. Mesures disciplinaires

Les personnes qui ne s'acquittent pas de leurs obligations relatives à la santé et à la sécurité peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires conformément aux politiques, consignes ou conventions collectives de l'Université qui régissent leur emploi.

11. Interdiction de représailles

Nul ne peut faire l'objet de mesures disciplinaires, de pénalités, de contraintes, d'un congédiement, d'intimidation ou d'une suspension pour avoir respecté la présente politique, les consignes de l'Université, les directives ou les lois applicables en matière de santé et de sécurité.

12. Examen du règlement

Le présent règlement sera examiné chaque année par l'Université conformément aux lois applicables en matière de santé et de sécurité.